

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2026-74

**Objet : Permission de voirie et réglementation de la circulation hors agglomération
Pose de 23 mètres de génie civil, 14 rue Paul Langevin**

Le Maire de la commune de MONTREUIL SUR MAINE ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 08 septembre 2026, de la société CIRCET, 75 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR-SUR-LOIRE,

VU l'avis de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA), en date du 14 septembre 2026 (ci-joint)

Considérant que pour permettre les travaux de pose de 23 mètres de génie civil, la commune de Montreuil-sur-Maine, 14 rue Paul Langevin, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public routier et de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 21 septembre 2026 et pour une durée de 15 jours, la société CIRCET, 75 rue Pierre Arnaud 44150 VAIR-SUR-LOIRE, est autorisée à empiéter sur le domaine public au 14 rue Paul Langevin, commune de Montreuil-sur-Maine, afin d'effectuer des travaux de pose de 23 mètres de génie civil,

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation au droit des chantiers courant sont les suivantes :

- Circulation alternée
- Interdiction de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Une signalisation verticale et horizontale conforme et adaptée sera mise en place et entretenue par la société CIRCET.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8^{ème} partie- signalisation temporaire – approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera conforme aux prescriptions émises par la Communauté de Communes de des Vallées du Haut Anjou (CCVHA).

Article 5 : Les prescriptions émises par la CCVHA dans son avis (ci-joint) devront être respectées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société CIRCET.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de MONTREUIL-SUR-MAINE

Madame la Secrétaire générale de la mairie de MONTREUIL-SUR-MAINE

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION D'ANGERS

Monsieur le Président de la Communauté des Vallées du Haut-Anjou

Le responsable de la société CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la publication.

Fait à Montreuil sur Maine,

Le 15 septembre 2026

Le Maire,

Vincent VIGNAIS

